

# **LES OPERATIONS FINANCIERES**

## **EN BASE 95**

# SOMMAIRE

<b>A. NOMENCLATURES (SEC § 5.24 à .133)</b>	<b>p. 5</b>
<b>I - OR MONÉTAIRE ET DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS) (F.1)</b> <b>(SEC § 5.24 à 5.35)</b>	<b>p. 9</b>
<b>a - Or monétaire (F.11)</b>	<b>p. 9</b>
<b>b - Droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12)</b>	<b>p. 10</b>
<b>II - NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS (F.2)</b> <b>(SEC § 5.35 à 5.49)</b>	<b>p. 11</b>
<b>a - Billets et pièces (F.21)</b>	<b>p. 11</b>
<b>b - Dépôts transférables (F.22)</b>	<b>p. 11</b>
<b>c - Intérêts courus non échus (ICNE) sur dépôts (F.28)</b>	<b>p. 12</b>
<b>d- Autres dépôts (F.29)</b>	<b>p. 12</b>
1 - Placements à vue (F.291)	<b>p. 13</b>
2 - Placements à échéance (F.292)	<b>p. 13</b>
3 - Épargne contractuelle (F.293)	<b>p. 13</b>
4 - Refinancement entre institutions financières (F.295)	<b>p. 14</b>
5 - Comptes de correspondants financiers (F.296)	<b>p. 14</b>
6 - Dépôts auprès des organismes internationaux (F.297)	<b>p. 14</b>
7 - Dépôts et cautionnements divers (F.299)	<b>p. 15</b>
<b>III - TITRES HORS ACTIONS (F.3)</b> <b>(SEC § 5.50 à 5.68)</b>	<b>p. 16</b>
<b>a - Titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33)</b>	<b>p. 16</b>
1 - Titres de créances négociables et titres assimilés (F.331)	<b>p. 16</b>
2 - Obligations et titres assimilés (F.332)	<b>p. 17</b>
3 - Titres du marché interbancaire à long terme (F.333)	<b>p. 19</b>
<b>b - Produits financiers dérivés (F.34)</b>	<b>p. 19</b>
<b>c - Intérêts courus non échus (ICNE) sur TCN (F.38)</b>	<b>p. 20</b>
<b>IV - CRÉDITS (F.4)</b> <b>(SEC § 5.69 à 5.85)</b>	<b>p. 22</b>
<b>a - Crédits à court terme (F.41)</b>	<b>p. 23</b>
1 - Prêts à court terme des institutions financières aux agents non financiers (F.411)	<b>p. 24</b>
2 - Autres prêts à court terme (F.419)	<b>p. 24</b>
<b>b - Crédits à long terme (F.42)</b>	<b>p. 25</b>
1 - Prêts à long terme des institutions financières aux agents non financiers (F.421)	<b>p. 25</b>
2 - Prêts à long terme entre institutions financières (F.422)	<b>p. 25</b>
3 - Autres prêts à long terme (F.429)	<b>p. 26</b>
<b>c - Intérêts courus non échus (ICNE) sur Crédits (F.48)</b>	<b>p. 26</b>
<b>V - ACTIONS ET TITRES D'OPCVM (F.5)</b> <b>(SEC § 5.86 à 5.97)</b>	<b>p. 27</b>
<b>a - Actions et autres participations (F.51)</b>	<b>p. 27</b>
1 - Actions cotées (F.511) et actions non cotées (F.512)	<b>p. 27</b>
2 - Autres participations (F.513)	<b>p. 28</b>
<b>b - Titres émis par les OPCVM (F.52)</b>	<b>p. 29</b>
1 - Titres d'OPCVM monétaires (F.521)	<b>p. 29</b>
2 - Titres d'OPCVM généraux (F.522)	<b>p. 30</b>
3 - Titres de fonds d'investissement divers (F.523)	<b>p. 30</b>

<b>VI - RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE (F.6)</b> <b>(SEC § 5.98 à 5.119)</b>	<b>p. 31</b>
<b>a - Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61)</b>	<b>p. 32</b>
<b>b - Réserves-primés et réserves-sinistres (F.62)</b>	<b>p. 33</b>
<b>VII - AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER (F.7)</b> <b>(SEC § 5.120 à 5.133)</b>	<b>p. 35</b>
<b>a - Crédits commerciaux et avances (F.71)</b>	<b>p. 35</b>
<b>b - Autres comptes à recevoir/à payer nets des crédits commerciaux et avances (F79)</b>	<b>p. 36</b>
1- Intérêts courus non échus (F791)	<b>p. 36</b>
2 - Décalages comptables (F.792)	<b>p. 36</b>
<b>VIII - CORRESPONDANCE AVEC LE SEC</b> <b>(SEC Annexe 4)</b>	<b>p. 38</b>

## **CHAPITRE 7 : OPÉRATIONS FINANCIÈRES**

### **(SEC Chapitre V)**

**7.01. Définition du SEC § 5.01 :** Par opérations financières, il faut entendre les opérations (F.) sur actifs et passifs financiers (AF.) qui ont lieu entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le Reste du Monde.

**7.02.** Les actifs financiers sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières.

**7.03.** Une opération financière peut se définir comme une action réciproque convenue de commun accord par des unités institutionnelles ou par une unité institutionnelle et le Reste du Monde impliquant soit la création ou la liquidation simultanée d'un actif financier et de son passif de contrepartie, soit le transfert de la propriété d'un actif financier, soit encore la souscription d'un engagement par un débiteur.

**7.04.** Dans l'ensemble des opérations par lesquelles se manifeste l'activité économique, les opérations financières sont celles qui ont pour fonction d'établir ou de faire cesser une relation de créancier à débiteur entre deux unités institutionnelles.

Les droits financiers qui attestent l'existence d'une telle relation entre deux unités institutionnelles sont appelés créances quand on les considère du point de vue de leur titulaire (créancier) et dettes quand on se place du point de vue de l'obligé (débiteur). Ils peuvent être matérialisés par un support (billet, pièces, effets, titres, reconnaissance de dette) détenu par le créancier, ou faire l'objet de simples écritures dans la comptabilité des parties (dépôts, bons du Trésor, actions et obligations gérées en comptes courants...).

Entre débiteur et créancier s'intercalent dans certains cas un ou plusieurs gestionnaires qui ne sont que des prestataires de services : Banque de France dans le cas des bons du Trésor en compte courant, SICOVAM, institutions financières dépositaires dans le cas des actions et obligations.

**7.05.** La nature de créance ou de dette qui est la caractéristique commune à toutes les opérations financières est entendue dans un sens économique plus extensif que le sens juridique.

Une créance financière donne à son propriétaire -le créancier- le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle -le débiteur- qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemples d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer, par exemple, les droits des assurés sur les réserves techniques des entreprises d'assurance, les droits de propriété représentés par des titres négociables dont la cession transfère le droit de propriété, ainsi que les investissements en nature des non-résidents sur le territoire économique et des résidents à l'extérieur de ce territoire.

L'unité institutionnelle qui émet semblables actifs financiers est réputée avoir contracté un engagement de contrepartie.

**7.06.** Dans une économie développée, le troc, l'autoconsommation et les prestations en nature occupent une place limitée. Aussi, d'une manière générale les opérations sur biens et services de même que les opérations de répartition sont-elles couplées avec une opération financière.

Une opération financière de règlement peut aussi être la contrepartie d'une acquisition de créance ou d'un remboursement de dette. Dans ce cas les deux opérations liées sont financières et se résument à

un arbitrage d'un type de créance contre un autre type de créance sans incidence directe sur la position financière nette des unités institutionnelles en présence. La création monétaire, les émissions, les cessions, les acquisitions de titres et, d'une manière générale, toutes les opérations portant sur des instruments de placement ou de financement relèvent de cette catégorie d'opérations dont les deux faces sont financières.

**7.07.** Par actifs conditionnels (dits aussi "éventuels"), il faut entendre des contrats passés entre des unités institutionnelles ou entre une unité institutionnelle et le Reste du Monde qui stipulent une ou plusieurs conditions devant être remplies pour qu'une opération financière puisse avoir lieu. Citons, comme exemples, les garanties de paiement par des tiers, les lettres de crédit, les lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets ("NIF") et la plupart des produits financiers dérivés.

Le Système considère qu'un actif conditionnel est un actif financier à partir du moment où le contrat lui-même a une valeur marchande parce qu'il peut être négocié ou faire l'objet d'une compensation sur le marché. Le Système n'enregistre pas les actifs conditionnels qui ne remplissent pas cette condition<sup>1</sup>.

---

## A. NOMENCLATURES

(SEC § 5.19 à 5.133)

---

**7.08.** Il existe une grande variété d'instruments financiers qui ont pour caractère commun de constater l'existence d'une relation de créancier à débiteur entre deux unités institutionnelles, mais se différencient les uns des autres par les très nombreuses modalités dont ils peuvent être assortis touchant à la disponibilité, à la rémunération, à la fiscalité, à l'anonymat, à l'indexation, au risque, aux garanties, au droit de bénéficier d'un prêt. Ces modalités ont été utilisées pour classer les opérations financières.

La classification qui a été adoptée se fonde sur le rôle principal que remplit chaque instrument dans la vie économique et financière et corrélativement sur le comportement que son emploi suppose de la part du créancier ou du débiteur.

**7.09.** On distingue sept catégories d'actifs financiers : Or monétaire et droits de tirage spéciaux (AF.1), Numéraire et dépôts (AF.2), Titres hors actions (AF.3), Crédits (AF.4), Actions et titres d'OPCVM (AF.5), Provisions techniques d'assurance (AF.6) et Autres comptes à recevoir ou à payer (AF.7).

**7.10.** Tous les actifs financiers ont un passif de contrepartie. Sept catégories de passifs financiers sont donc distinguées, qui correspondent aux catégories d'actifs financiers dont ils sont la contrepartie.

**7.11.** La nomenclature des opérations financières suit exactement celle des actifs et passifs financiers. Sept catégories d'opérations financières sont donc distinguées : les opérations sur or monétaire et droits de tirage spéciaux (F.1), les opérations sur numéraire et dépôts (F.2), les opérations sur titres hors actions (F.3), les opérations sur crédits (F.4), les opérations sur actions et titres d'OPCVM (F.5), les opérations sur provisions techniques d'assurance (F.6) et les opérations sur autres comptes à recevoir ou à payer (F.7). Le tableau VII-01 présente la nomenclature détaillée des opérations financières.

**7.12.** La nomenclature des opérations financières et des actifs et passifs financiers est basée en premier lieu sur le degré de liquidité et sur les caractéristiques juridiques des actifs financiers. Elle ne

---

<sup>1</sup> Les réserves techniques d'assurance (AF.6) constituent des passifs inconditionnels des sociétés d'assurance et des fonds de pension. Toutefois, les actifs financiers de contrepartie des détenteurs et des bénéficiaires des polices sont dans la majorité des cas conditionnels.

contient pas de catégories fonctionnelles. Les définitions des catégories, sous-catégories et sous-positions sont en règle générale indépendantes de la nomenclature des unités institutionnelles

**7.13.** En cas de besoin, la nomenclature des actifs et passifs financiers peut cependant être détaillée davantage, dans le but de faciliter l'analyse économique.

De nombreux actifs financiers sont détaillés selon la devise utilisée. La distinction euros/devises a remplacé la distinction francs/devises à partir de 1999.

Pour certaines rubriques, la comptabilité nationale française distingue les opérations effectuées entre agents financiers de celles faisant intervenir un agent non-financier. Les transactions effectuées par l'État sont classées comme effectuées par un agent financier ou non suivant la nature de l'opération.

**7.14.** Le processus d'innovation permanente qui caractérise les marchés financiers rend moins pertinente la distinction entre les actifs et passifs financiers à court terme et ceux à long terme. Toutefois, lorsque l'échéance est un élément d'analyse important, par exemple pour l'étude des taux d'intérêt ou des rendements des actifs, une ventilation en différentes échéances peut s'avérer indispensable. C'est pourquoi l'échéance est, au besoin, considérée comme un critère de classement secondaire.

**Définitions :** Par actifs (passifs) financiers à court terme, il faut entendre des actifs (passifs) financiers dont l'échéance initiale est normalement d'un an au plus (deux ans dans certains cas exceptionnels)<sup>2</sup>.

Par actifs (passifs) financiers à long terme, il faut entendre des actifs (passifs) financiers dont l'échéance initiale est normalement d'au moins un an (deux ans dans certains cas exceptionnels).

**7.15. Enregistrement :** L'enregistrement des opérations en "droits constatés" génère un flux quotidien de revenu d'intérêt ; même si les intérêts ne sont versés qu'à échéances espacées. Ce flux alimente, jusqu'à son versement effectif, une créance ou une dette d'intérêts courus non échus (ICNE).

**Principe :** Le SEC95 recommande d'enregistrer ces intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis.

**Application :** Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support. Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (F.28), sur titres de créances négociables (TCN - F.38), sur crédits (F.48).

---

<sup>2</sup> Dans certains cas, les titres hors actions émis par le secteur des administrations publiques dont l'échéance est de cinq ans au maximum peuvent être considérés comme étant à court terme.

**TABLEAU VII-01 - Nomenclature détaillée des opérations financières**

<b>Nomenclature</b>	<b>Code</b>
<b>Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)</b>	<b>F.1</b>
Or monétaire	F.11
Droits de tirage spéciaux (DTS)	F.12
<b>Numéraire et dépôts</b>	<b>F.2</b>
Billets et pièces	F.21
<i>en euros</i>	<i>F.2101</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2102</i>
Dépôts transférables	F.22
<i>en euros</i>	<i>F.2201</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2202</i>
I.C.N.E. sur dépôts	F.28
<i>en euros</i>	<i>F.2801</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2802</i>
Autres dépôts	F.29
Placements à vue	F.291
<i>en euros</i>	<i>F.2911</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2912</i>
Placements à échéance	F.292
<i>en euros</i>	<i>F.2921</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2922</i>
Épargne contractuelle	F.293
Refinancement entre institutions financières	F.295
Comptes de correspondants financiers	F.296
<i>en euros</i>	<i>F.2961</i>
<i>en devises</i>	<i>F.2962</i>
Dépôts auprès des organismes internationaux	F.297
Dépôts et cautionnements divers	F.299
<b>Titres hors actions</b>	<b>F.3</b>
Titres hors actions, à l'exclusion des prod. financiers dérivés	F.33
Titres de créances négociables et titres assimilés	F.331
<i>T.C.N. en euros</i>	<i>F.3311</i>
<i>à court terme</i>	<i>F.33111</i>
<i>à moyen terme</i>	<i>F.33112</i>
<i>T.C.N. en devises</i>	<i>F.3312</i>
Obligations et titres assimilés	F.332
<i>en euros</i>	<i>F.3321</i>
<i>en devises</i>	<i>F.3322</i>
Titres du marché interbancaire à long terme	F.333
Produits financiers dérivés	F.34
I.C.N.E. sur T.C.N.	F.38
<i>en euros</i>	<i>F.3801</i>
<i>en devises</i>	<i>F.3802</i>
<b>Crédits</b>	<b>F.4</b>
Crédits à court terme	F.41
Prêts à court terme des IF aux ANF	F.411
<i>en euros</i>	<i>F.4111</i>
<i>en devises</i>	<i>F.4112</i>
Autres prêts à court terme	F.419
<i>en euros</i>	<i>F.4191</i>
<i>en devises</i>	<i>F.4192</i>
Crédits à long terme	F.42
Prêts à long terme des IF aux ANF	F.421
<i>en euros</i>	<i>F.4211</i>

	<i>en devises</i>	F.4212
Prêts à long terme entre IF		F.422
	<i>en euros</i>	F.4221
	<i>en devises</i>	F.4222
Autres prêts à long terme		F.429
	<i>en euros</i>	F.4291
	<i>en devises</i>	F.4292
I.C.N.E. sur crédits		F.48
	<i>en euros</i>	F.4801
	<i>en devises</i>	F.4802
<b>Actions et titres d'OPCVM</b>		<b>F.5</b>
Actions et autres participations		F.51
Actions cotées		F.511
	<i>émises par une société française</i>	F.5111
	<i>émises par une société étrangère</i>	F.5112
	<i>membre de l'Union Monétaire</i>	F.51121
	<i>hors Union Monétaire</i>	F.51122
Actions non cotées		F.512
	<i>émises par une société française</i>	F.5121
	<i>émises par une société étrangère</i>	F.5122
	<i>membre de l'Union Monétaire</i>	F.51221
	<i>hors Union Monétaire</i>	F.51222
Autres participations		F.513
	<i>émises par une société française</i>	F.5131
	<i>émises par une société étrangère</i>	F.5132
	<i>membre de l'Union Monétaire</i>	F.51321
	<i>hors Union Monétaire</i>	F.51322
Titres d'OPCVM		F.52
Titres d'OPCVM monétaires		F.521
Titres d'OPCVM généraux		F.522
Titres de fonds d'investissements divers		F.523
<b>Provisions techniques d'assurance</b>		<b>F.6</b>
Droits nets des ménages en assurance-vie et fonds de pension		F.61
Réserves-primés et sinistres		F.62
<b>Autres comptes à recevoir ou à payer</b>		<b>F.7</b>
Crédits commerciaux		F.71
à court terme		F.711
	<i>en euros</i>	F.7111
	<i>en devises</i>	F.7112
à long terme		F.712
	<i>en euros</i>	F.7121
	<i>en devises</i>	F.7122
Décalages comptables		F.792

## **I - OR MONÉTAIRE ET DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS) (F.1)** (SEC § 5.24 à 5.35)

**7.16. Contenu :** La catégorie F.1 comprend deux sous-catégories d'opérations financières :  
- or monétaire (F.11)  
- droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12).

**7.17. Enregistrement :** Les actifs financiers relevant de la catégorie or monétaire et DTS (AF.1) ne devraient pas avoir de passifs de contrepartie selon le SEC95. En fait, on affecte un passif conventionnel au Reste du Monde.

### **a - Or monétaire (F.11) (SEC § 5.24 à 5.32)**

**7.18. Définition du SEC § 5.26 :** La sous-catégorie or monétaire (F.11) couvre toutes les opérations sur or monétaire (AF.11), c'est-à-dire l'or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires ou par d'autres unités soumises à leur contrôle effectif.

**7.19.** Basé sur un concept fonctionnel, le secteur des autorités monétaires comprend le sous-secteur de la banque centrale (S121) et les organes de l'administration centrale qui exécutent des opérations habituellement dévolues à la banque centrale, notamment l'émission de la monnaie, le maintien et la gestion des réserves de change et la gestion du fonds de stabilisation des changes.

Par conséquent, l'or ne peut être un actif financier que pour la banque centrale ou l'administration centrale.

**7.20.** L'or monétaire prend normalement la forme de barres dont la teneur est d'au moins 995/1000.

**7.21. Enregistrement :** Les opérations sur or monétaire consistent essentiellement en achats et ventes entre autorités monétaires. Les achats d'or monétaire sont enregistrés dans les comptes financiers des autorités monétaires du pays sous forme d'augmentations des actifs financiers ; leur contrepartie est enregistrée sous forme d'augmentation du passif financier du Reste du Monde.

**7.22.** Les opérations sur or non-monétaire, c'est-à-dire tout or qui n'est pas monétaire, sont considérées comme des acquisitions moins des cessions d'objets de valeur (AN.13) si l'unique objet de la détention de cet or est de servir de réserve de valeur ; si tel n'est pas le cas, elles sont placées dans la consommation intermédiaire ou finale et/ou dans la variation des stocks. Les opérations sur or non-monétaire comprennent les opérations sur l'or qui n'est pas détenu au titre de réserve officielle réalisées par les autorités monétaires.

**7.23.** Si des autorités monétaires ajoutent de l'or non-monétaire à leurs avoirs en or monétaire ou retirent de l'or monétaire de leurs réserves pour le destiner à des fins non monétaires, elles sont réputées avoir monétisé ou démonétisé cet or. La monétisation ou la démonétisation de l'or ne donne lieu à l'enregistrement d'aucune opération dans les comptes financiers ; la variation des valeurs inscrites au compte de patrimoine entraîne un reclassement en gains nominaux de détention (K.11), l'or auparavant classé parmi les objets de valeur (AN.13) étant reclassé comme or monétaire (AF.11), et inversement en cas de démonétisation.

**7.24. Exclusions :** Les dépôts, titres et crédits libellés en or sont traités comme actifs financiers autres que l'or monétaire et classés dans la catégorie ad hoc avec les actifs financiers similaires libellés en devises.

Les swaps d'or non-monétaire, c'est-à-dire les échanges temporaires d'or non monétaire contre des dépôts, sont traités comme des prêts garantis.

## **b - Droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12) (SEC § 5.33 à 5.35)**

**7.25. Définition du SEC § 5.33 :** La sous-catégorie droits de tirage spéciaux (DTS) (F.12) couvre toutes les opérations sur DTS (AF.12), c'est-à-dire des actifs internationaux de réserve créés par le Fonds monétaire international (FMI) qui les alloue à ses membres pour leur permettre d'augmenter leurs actifs de réserve existants.

**7.26. Enregistrement :** Les DTS ne sont pas considérés comme un passif du FMI. Les membres du FMI à qui sont alloués les DTS n'ont aucune obligation effective (inconditionnelle) de les rembourser. Les DTS sont détenus exclusivement par des détenteurs officiels -normalement les banques centrales- et sont transférables entre les participants au Département des droits de tirage spéciaux du FMI et d'autres détenteurs désignés par celui-ci (autres banques centrales et certains organismes internationaux). Les DTS confèrent à leur détenteur un droit garanti et inconditionnel d'obtenir d'autres avoirs de réserve, plus particulièrement des devises.

**7.27. Enregistrement :** Certaines variations des avoirs en DTS d'une autorité monétaire peuvent être la conséquence d'opérations sur DTS donnant lieu à des paiements en faveur ou de la part du FMI, d'autres participants au Département des DTS du FMI ou d'autres détenteurs. Ces variations sont enregistrées dans les comptes financiers respectivement des autorités monétaires et du Reste du Monde. D'autres variations des avoirs en DTS peuvent être la conséquence de variations de la valeur des DTS à porter au compte de réévaluation ou d'allocations/d'annulations de DTS à inscrire au compte des autres changements de volume d'actifs.

## II - NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS (F.2)

### (SEC § 5.36 à 5.49)

**7.28. Définition du SEC § 5.36 :** La catégorie "numéraire et dépôts (F.2)" comprend toutes les opérations sur numéraire et dépôts (AF.2), c'est-à-dire la monnaie en circulation et les dépôts de toute nature en monnaie nationale ou en devises.

**7.29. Contenu :** La catégorie AF.2 comprend les sous-catégories suivantes :

- billets et pièces (AF.21)
- dépôts transférables (AF.22)
- intérêts courus non échus (ICNE) sur dépôts (AF.28)
- autres dépôts (AF.29)

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer les intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support (AF.332). Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (AF.28), intérêts courus non échus sur titres de créances négociables (TCN - AF.38), intérêts courus non échus sur crédits (AF.48).

### a - Billets et pièces (F.21) (SEC § 5.38 à 5.41)

**7.30. Définition du SEC § 5.38 :** La sous-catégorie "Billets et pièces (F.21)" couvre toutes les opérations sur numéraire (AF.21), c'est-à-dire les billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement.

**7.31. Contenu :** Font partie de la sous-catégorie AF.21 billets et pièces :

- les billets et pièces en circulation émis par les autorités monétaires résidentes (AF.2101) ;
- les billets et pièces en circulation émis par les autorités monétaires non-résidentes et détenus par des résidents (AF.2102) ;

**7.32. Exclusion :** La sous-catégorie AF.21 ne comprend pas :

- les billets et pièces qui ne sont pas en circulation, par exemple le stock de billets d'une banque centrale ou les stocks d'urgence de billets ;
- les pièces commémoratives qui ne sont pas communément utilisées comme moyen de paiement.

**7.33. Enregistrement :** Tous les secteurs et le Reste du Monde peuvent détenir des billets et pièces. Ne peuvent toutefois en émettre que la banque centrale, l'administration centrale et le Reste du Monde. Les billets et pièces sont réputés être un passif de l'unité institutionnelle qui l'émet.

### b - Dépôts transférables (F.22) (SEC § 5.42 à 5.44)

**7.34. Définition du SEC § 5.42 :** La sous-catégorie dépôts transférables (F.22) comprend toutes les opérations sur dépôts transférables (AF.22), c'est-à-dire les dépôts (en monnaie nationale ou en devises) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autre, sans frais ni restriction majeurs d'aucune sorte.

**7.35. Contenu :** La sous-catégorie AF.22 inclut les dépôts transférables auprès d'institutions financières monétaires résidentes et non-résidentes.

Ils comprennent les dépôts transférables entre institutions financière, tels les dépôts que d'autres institutions financières constituent auprès de la banque centrale pour satisfaire aux dispositions en matière de réserves obligatoires, dans la mesure où ces dépôts restent transférables, les comptes de correspondants, les dépôts de devises dans le cadre de contrats de swaps de devises entre banques centrales et/ou entre autres institutions financières.

Ils incluent la créance de la Banque de France sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés.

Ils comprennent également le compte du Trésor à la Banque de France, les comptes de correspondants du Trésor, les dépôts à vue au passif du Trésor et les comptes d'affacturage disponibles.

Ces derniers sont des comptes ouverts dans le cadre d'opérations d'affacturage : transfert de créances prenant la forme de cession à un établissement de crédit (factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et apporte ainsi une garantie de paiement au cédant. Seuls les établissements de crédit qui effectuent de l'affacturage à titre principal utilisent ces comptes.

**7.36. Enregistrement :** Tous les secteurs ainsi que le Reste du Monde peuvent détenir des dépôts transférables. Ceux-ci constituent des passifs essentiellement d'institutions financières, du Reste du Monde et des administrations publiques.

## **c - Intérêts courus non échus (ICNE) sur dépôts (F.28)**

**7.37. Définition :** Les intérêts courus non échus sur dépôts (F.28) représentent les opérations sur ICNE sur dépôts (AF.28), c'est à dire les intérêts déjà générés par un dépôt et qui ne sont pas encore versés.

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer les intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support. Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (F.28), sur titres de créances négociables (TCN - F.38), sur crédits (F.48).

**7.38. Contenu :** La sous catégorie AF.28 intérêts courus non échus sur dépôts est divisée en :  
- ICNE sur dépôts en euros (AF.2801) ;  
- ICNE sur dépôts en devises (AF.2802).

## **d - Autres dépôts (F.29) (SEC § 5.45 à 5.49)**

**7.39. Définition du SEC § 5.45 :** La sous-catégorie autres dépôts (F.29) couvre toutes les opérations sur autres dépôts (AF.29), c'est-à-dire les dépôts (en monnaie nationale ou en devises) autres que les dépôts transférables. Les autres dépôts ne peuvent être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais ou restriction majeurs.

**7.40. Enregistrement :** Tous les secteurs ainsi que le Reste du Monde peuvent détenir d'autres dépôts. Ceux-ci constituent des passifs essentiellement d'institutions financières monétaires et du Reste du Monde, mais également d'autres secteurs tels les administrations publiques.

**7.41. Contenu :** La sous-catégorie AF.29 est elle-même subdivisée en :  
- placements à vue (AF.291) ;

- placements à échéance (AF.292) ;
- épargne contractuelle (AF.293) ;
- refinancement entre institutions financières (AF.295) ;
- comptes de correspondants financiers (AF.296) ;
- dépôts auprès des organismes internationaux (AF.297) ;
- dépôts et cautionnements divers (AF.299).

## 1 - Placements à vue (F.291)

**7.42. Définition :** Les placements à vue (F.291) comprennent toutes les opérations sur placements à vue (AF.291), c'est à dire les dépôts inscrits sur un compte ou un livret, qui ne peuvent être utilisés par chèque. Les retraits s'effectuent au guichet ou par virement, mais le règlement de quittances par domiciliation est possible sur certains d'entre eux.

**7.43. Application :** Sont repris les livrets A, bleus, soumis à l'impôt, les livrets jeunes, les livrets d'épargne populaire, les Codévi (Comptes pour le développement industriel) et les comptes d'épargne-logement.

## 2 - Placements à échéance (F.292)

**7.44. Définition :** Les placements à échéance (F.292) comprennent toutes les opérations sur placements à échéance (AF.292).

**7.45. Contenu :** Sont recensés dans les placements à échéance :

- les dépôts à terme : la somme déposée est bloquée jusqu'au terme d'un délai fixé à la date du dépôt, qui ne peut être inférieur à 1 mois ; la rémunération est librement négociée entre l'établissement dépositaire et le déposant ;
- les bons de caisse et d'épargne : titres à ordre ou au porteur, à échéance fixe située entre 1 mois et 5 ans. En pratique, ils sont en général émis par les banques et les établissements de crédit ; les bons de caisse ont généralement un taux d'intérêt fixe, les intérêts peuvent être post ou pré-comptés ; les bons d'épargne sont des bons de caisse émis à 5 ans dont le remboursement peut être obtenu à tout moment à compter du 3ème mois, l'intérêt étant le plus souvent prévu selon une échelle progressive en fonction de la durée de détention effective ;
- les comptes d'affacturage indisponibles ;
- les opérations à terme sur titres ;
- les opérations de prise en pension des agents non financiers, y compris l'État considéré comme un agent non financier, auprès des institutions financières.

## 3 - Épargne contractuelle (F.293)

**7.46. Définition :** L'épargne contractuelle (F.293) comprend toutes les opérations sur l'épargne contractuelle (AF.293).

**7.47. Contenu :** L'épargne contractuelle regroupe les dépôts résultant d'un contrat ou d'un plan d'épargne. Ces dépôts peuvent supposer l'engagement du déposant d'effectuer régulièrement des versements pendant une période donnée et l'indisponibilité du capital versé et des intérêts acquis jusqu'à l'expiration du terme. Ils sont parfois combinés avec l'attribution, à l'issue de la période d'épargne, de prêts proportionnés à l'épargne accumulée, destinés à financer l'acquisition ou la construction d'un logement.

**7.48. Application :** Sont recensés dans l'épargne contractuelle les plans et comptes d'épargne-logement, les livrets d'épargne entreprise, les plans d'épargne populaire et les sommes en instance d'emploi sur les plans d'épargne en actions.

#### **4 - Refinancement entre institutions financières (F.295)**

**7.49. Définition :** Le refinancement entre institutions financières (F.295) couvre toutes les opérations sur refinancement entre institutions financières (AF.295). Il comprend les opérations de prêt réalisées entre institutions financières sur le marché monétaire par cession, ferme ou temporaire, d'un instrument de financement primaire ou représentatif d'un crédit primaire ou par cession temporaire d'un instrument de placement. Y sont notamment recensés les accords de rachat (prises en pension) à court terme entre intermédiaires financiers.

Par instrument de financement primaire, il faut entendre les effets qui servent de support aux prêts d'argent que les organismes de crédit consentent à leurs clients : effets de commerce, acceptations de banque, effets de mobilisations de créances nées entre agents non financiers.

Les refinancements peuvent porter aussi bien sur des instruments financiers à court terme que sur des instruments financiers à moyen ou long terme. Ils sont généralement à court terme mais peuvent être conclus pour une durée supérieure à deux ans. Cependant, ils ont été classés en totalité dans les dépôts, parce que, quelle que soit la durée du refinancement qu'il a consenti, un prêteur a toujours la possibilité de recéder sa créance sur le même marché et de mettre ainsi fin à son concours.

Les opérations comptabilisées sous la rubrique des refinancements ne représentent qu'une partie des concours que les institutions financières s'accordent entre elles : ceux qui donnent lieu à remise d'instruments financiers. Les institutions financières se financent aussi entre elles sur le marché interbancaire au moyen de prêts sans transfert ni mise sous dossier de valeurs préexistantes (prêts en blanc). Ces opérations sont classées dans les comptes de correspondants financiers (F.296).

#### **5 - Comptes de correspondants financiers (F.296)**

**7.50. Définition :** Les comptes de correspondants financiers (F.296) retracent les opérations sur comptes de correspondants financiers (AF.296), c'est à dire le financement entre agents financiers sur le marché interbancaire au moyen de prêts sans transfert ni mise sous dossier de valeurs préexistantes. Y sont inclus les fonds d'épargne centralisés à la CDC (Caisse des dépôts et consignations).

**7.51 Contenu :** La sous position AF.296 est subdivisée en :

- comptes de correspondants financiers en euros (AF.2961)
- comptes de correspondants financiers en devises (AF.2962)

#### **6 - Dépôts auprès des organismes internationaux (F.297)**

**7.52. Définition :** Les dépôts auprès des organismes internationaux (F.297) recensent les opérations sur dépôts auprès des organismes internationaux (AF.297).

**7.53 Contenu :** Les dépôts auprès des organismes internationaux (AF.297) regroupent :

- les créances financières sur le FMI qui font partie des réserves internationales et ne sont pas matérialisées par des prêts. Elles correspondent à la position d'un pays membre du FMI dans la tranche

de réserve qui résulte du versement par ce membre d'une partie de sa souscription en actifs de réserve et de l'utilisation nette de sa monnaie par le Fonds ;

- les engagements envers le FMI qui ne sont pas matérialisés par des prêts. Ceux-ci correspondent à l'utilisation de crédits accordés par le Fonds dans le cadre de son Compte des ressources générales, compte qui mesure la quantité de sa propre monnaie qu'un pays membre du FMI est obligé de racheter.

## **7 - Dépôts et cautionnements divers (F.299)**

**7.54. Définition :** Les dépôts et cautionnements divers (F.299) recensent les opérations sur dépôts et cautionnements divers (AF.299). Ils reprennent les dépôts de garantie au passif des institutions financières : marges relatives à des produits financiers dérivés et autres dépôts de garantie.

**7.55. Exclusion :** La sous-position AF.299 ne couvre pas les certificats de dépôt négociables qui relèvent de la catégorie "titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33)".

### III - TITRES HORS ACTIONS (F.3)

(SEC § 5.50 à 5.68)

**7.56. Définition du SEC § 5.50 :** La catégorie "titres hors actions (F.3)" couvre toutes les opérations sur titres hors actions (AF.3), c'est-à-dire des actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice.

**7.57. Définition :** La catégorie AF.3 regroupe des actifs financiers qui sont habituellement représentés par des documents destinés à circuler et dont la valeur nominale est déterminée à l'origine : effets, obligations, certificats de dépôt, papier commercial, obligations non garanties, produits financiers dérivés et instruments similaires normalement négociés sur les marchés financiers (**Cf. § 7.88 et 7.89 pour la distinction entre les titres hors actions et les crédits**).

**7.58. Enregistrement :** Tous les secteurs et le Reste du Monde peuvent détenir des titres hors actions. Ceux-ci constituent essentiellement des passifs de sociétés financières et non financières, des administrations publiques et du Reste du Monde.

**7.59. Contenu :** La catégorie AF.3 comprend trois sous-catégories<sup>3</sup> :

- titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33) ;
- produits financiers dérivés (AF.34) ;
- Intérêts courus non échus sur titres de créances négociables (AF.38).

#### a - Titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33)

(SEC § 5.54 à 5.64)

**7.60. Définition du SEC § 5.54 :** La sous-catégorie titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (F.33) regroupe toutes les opérations sur titres hors actions, à l'exclusion des produits financiers dérivés (AF.33), qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires -d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé contractuellement- sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

**7.61. Contenu :** La sous-catégorie AF.33 est ventilée en trois sous-positions :

- Titres de créances négociables (TCN) et titres assimilés (AF.331) ;
- Obligations et titres assimilés (AF.332) ;
- Titres du marché interbancaire à long terme (AF.333).

#### 1 - Titres de créances négociables et titres assimilés (F.331) (SEC § 5.56 à 5.59)

**7.62. Définition :** La sous-position F.331 titres de créances négociables (TCN) et titres assimilés englobe toutes les opérations sur TCN et titres assimilés (AF.331), c'est-à-dire des titres qui ne sont ni

---

<sup>3</sup> Le SCN 1993 (§ 11.79 à 11.81) propose une ventilation facultative des opérations sur titres hors actions en fonction de l'échéance, soit À court terme (F.31) et À long terme (F.32). Toutefois, il envisage également (§ 11.82) une autre ventilation possible consistant à isoler les opérations sur produits financiers dérivés lorsqu'elles présentent un intérêt évident du point de vue analytique ou politique. C'est cette seconde option qui est retenue par le SEC, qui n'utilise cependant pas les codes F.31 et F.32 pour ne pas créer de confusion avec les codes du SCN 1993. Cette option facilite l'établissement de correspondances avec la sous-catégorie des "titres de créance" définie dans le Manuel de la balance des paiements 1993 qui est subdivisée en obligations et autres titres d'emprunt, instruments du marché monétaire et produits financiers dérivés.

des actions ni des produits financiers dérivés et dont l'échéance initiale est comprise entre 1 jour et 7 ans.

**7.63.** Le marché des titres de créances négociables est ouvert à l'ensemble des agents économiques, contrairement au marché interbancaire ouvert aux seuls établissements de crédit, mais avec une différenciation des titres selon le statut des émetteurs et la durée des titres.

Les opérations sur le marché des Titres de créances négociables sont négociées de gré à gré, de façon bilatérale entre émetteurs et investisseurs. Les émissions sont le plus souvent réalisées à la demande des investisseurs et les caractéristiques sont définies d'un commun accord entre ces derniers et les émetteurs.

Les TCN, ne relevant pas d'un marché réglementé, ne font pas l'objet d'une cotation. Leur montant unitaire est supérieur ou égal à 1 million de francs.

La durée maximale de 7 ans est théorique : en fait, celle-ci est, en pratique, au maximum de 5 ans.

**7.64. Inclusion :** Du fait de caractéristiques proches, les bons du Trésor sont repris sous cette rubrique. Ils sont émis par l'État par l'intermédiaire du Trésor Public et ont une durée de 10 jours à 7 ans.

**7.65. Inclusion :** La sous-position AF.331 inclut les produits suivants :

- bons du Trésor, y compris ceux qui sont souscrits par les autres institutions financières pour satisfaire aux exigences qui leur sont imposées en matière de réserves obligatoires ; on distingue les BTF, bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précomptés, et les BTAN, bons du Trésor à taux fixe et à intérêt annuel, d'une durée de 2 à 5 ans ;
- certificats de dépôts : titres d'une durée de 1 jour à 1 an, émis par les établissements de crédits, y compris non-résidents, et la CDC ;
- bons des institutions et sociétés financières : cette catégorie, auparavant réservée aux institutions et sociétés financières, est maintenant supprimée au profit des certificats de dépôts ;
- billets de trésorerie : titres d'une durée de 1 jour à 1 an, émis par les sociétés non financières et les entreprises d'investissement ;
- bons à moyen terme négociables (BMTN) : d'une durée minimale de 1 an et 1 jour, ces titres peuvent être émis par les émetteurs de certificats de dépôts et de billets de trésorerie et par les ODAC ;
- euro medium-term notes (EMTN) : titres en euros émis sur le marché international ;
- parts de fonds communs de créances (FCC) à court terme.

**7.66. Exclusion :** La sous-position AF.331 n'inclut pas les titres dont la négociabilité, théoriquement possible, est en fait très restreinte et qui sont à classer dans les sous-catégories autres dépôts (AF.29) ou crédits à court terme (AF.41).

**7.67. Contenu :** La sous-position AF.331 est elle-même subdivisée en :

- AF.3311. titres de créances négociables en euros
  - AF33111 titres de créances négociables en euros à court terme
  - AF33112 titres de créances négociables en euros à moyen terme
- AF.3312. titres de créances négociables en devises

## **2 - Obligations et titres assimilés (F.332) (SEC § 5.60 à 5.64)**

**7.68. Définition du SEC § 5.60:** La sous-position obligations et titres assimilés (F.332) englobe toutes les opérations sur obligations et titres assimilés (AF.332), c'est-à-dire des titres à moyen et long terme, en général remboursables et négociables en Bourse.

**7.69. Enregistrement :** Les obligations sont comptabilisées sous cette rubrique y compris intérêts courus non échus (ICNE).

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer les intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support. Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (F.28), sur titres de créances négociables (TCN - F.38), sur crédits (F.48).

**7.70.** Ces titres peuvent être assortis de modalités d'émission, de remboursement et de rémunération très variées. Les intérêts fixes ou indexés sont payables par coupons périodiques, généralement annuels, mais peuvent aussi être versés en une seule fois lors du remboursement ou précomptés à l'émission. Les obligations peuvent elles-mêmes être remboursées en une seule fois ou par annuités, suivant des montants fixes ou variables en fonction d'une clause d'indexation. La date du remboursement peut être laissée à la discrétion de l'émetteur. Le remboursement en actions peut aussi être prévu.

Les obligations françaises sont gérées en comptes courants et ne peuvent être détenues matériellement par leurs propriétaires.

**7.71. Inclusion :** La sous-position AF.332 inclut non seulement les différents types d'obligations, mais aussi les rentes ou autres fonds d'État dont les caractéristiques satisfont à la définition :

- les obligations au porteur ;
- les obligations subordonnées ;
- les obligations perpétuelles ou à durée indéterminée ;
- les obligations à prime d'émission ;
- les obligations à coupon zéro ;
- les euro-obligations, c'est-à-dire les obligations émises simultanément sur le marché d'au moins deux pays, libellées dans une monnaie qui n'est pas nécessairement celle de l'un d'entre eux et habituellement placées par des syndicats d'institutions financières de plusieurs pays ;
- les obligations faisant l'objet d'un placement privé, c'est-à-dire réservé par accord bilatéral à certains placeurs, si une transmissibilité au moins potentielle leur est conférée ; dans le cas contraire, ces valeurs sont rangées dans les crédits à long terme ; pour des raisons de disponibilité statistique, seuls sont repris les placements privés émis par les résidents sur les marchés internationaux ;
- les obligations convertibles en actions, tant que la conversion n'est pas intervenue. Une conversion donne lieu à deux opérations financières : la liquidation des obligations et l'émission des actions. Lorsqu'elle peut être séparée de l'obligation, l'option de conversion doit être considérée comme un actif financier distinct à classer dans la sous-catégorie produits financiers dérivés (AF.34) ;
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, notamment les titres participatifs.

**7.72. Inclusion :** La sous-position AF.332 inclut par ailleurs les actifs financiers (parts de fonds communs de placement -FCC- à long terme) émis dans le cadre de la titrisation de crédits, prêts hypothécaires, dettes contractées par carte de crédit, comptes à recevoir ou autres avoirs. Dans certains cas, les nouveaux titres sont émis en remplacement des actifs initiaux qui sont effectivement liquidés. Dans d'autres, les actifs initiaux sont transférés à une autre unité institutionnelle et cèdent la place aux nouveaux titres dans le compte de patrimoine de l'unité institutionnelle qui les possédait. Il convient alors d'enregistrer les actifs initiaux dans le compte de patrimoine de la nouvelle unité institutionnelle qui les détient.

**7.73. Exclusion :** La sous-position AF.332 n'inclut pas :

- les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de rachat (ou prises en pension). Ces opérations relèvent de la sous-catégorie autres dépôts ou de la catégorie crédits en fonction des unités

institutionnelles concernées. Les titres prêtés ou rachetés ne changent pas de compte de patrimoine et restent classés sous AF.332 ;

- certains emprunts, bien qu'ils revêtent la forme obligataire, sont classés comme prêts à long terme dès lors que la souscription est réservée à un nombre limité de souscripteurs et que les titres ne peuvent être ultérieurement négociés en Bourse ;
- les opérations sur crédits non négociables, y compris ceux qui ont été vendus à des tiers mais pour lesquels il n'existe pas de marché secondaire.

**7.74. Contenu :** La sous-position AF.332 obligations et titres assimilés est elle-même subdivisée en :

- AF.3321. Obligations et titres assimilés en euros
- AF.3322. Obligations et titre assimilés en devises

### **3 - Titres du marché interbancaire à long terme (F.333)**

**7.75. Définition :** La sous-catégorie titres du marché interbancaire à long terme (F.333) couvre les opérations sur titres du marché interbancaire à long terme (AF.333).

**7.76. Contenu :** Sont repris dans la sous-catégorie AF.333 titres du marché interbancaire à long terme :

- les billets à ordre négociables ;
- les billets hypothécaires ;
- les certificats bancaires à agios composés (intérêts payables d'avance) ou post comptés (intérêts payables à l'échéance) : il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un banquier émetteur au profit d'un autre banquier, négociable sur le marché secondaire, d'une durée inférieure ou égale à un an.

### **b - Produits financiers dérivés (F.34) (SEC § 5.65 à 5.68)**

**7.77. Définition du SEC § 5.65 :** La sous-catégorie produits financiers dérivés (F.34) couvre toutes les opérations sur produits financiers dérivés (AF.34), c'est-à-dire des actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit "sous-jacent" ou "notionnel", généralement un autre actif financier, mais parfois également une matière première ou un indice.

**7.78.** Les produits financiers dérivés sont également appelés instruments secondaires ou instruments de couverture, leur création étant fréquemment dictée par le souci de couvrir les risques. Seuls les instruments secondaires qui ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur un marché, organisé ou de gré à gré, sont considérés comme actifs financiers par le Système et peuvent être classés dans la sous-catégorie AF.34.

**7.79. Contenu :** La sous-catégorie AF.34 englobe :

- les options négociables et les options de gré à gré. Les options sont des actifs conditionnels qui donnent à leur porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat ou "call") ou de vendre (option de vente ou "put") à l'émetteur de l'option (donneur d'option) des actifs financiers ou non financiers (instruments sous-jacents) à un prix convenu (le prix d'exercice) pendant une période déterminée (option à l'américaine) ou à une date spécifiée (option européenne). L'acheteur de l'option verse une prime (prix de l'option ou dédit) à l'émetteur contre l'engagement de ce dernier de vendre ou d'acheter la quantité spécifiée de l'actif sous-jacent ou de verser, sur appel de l'acheteur, la rémunération convenue. Par convention, cet engagement est considéré comme un passif pour l'émetteur de l'option puisque le prix de celle-ci représente le coût qu'il aurait à supporter pour le rachat de son engagement conditionnel ;
- les bons de souscription (ou warrants) : il s'agit d'une forme d'options négociables qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter à l'émetteur (habituellement une société) un certain nombre d'actions ou

d'obligations à des conditions spécifiées et pendant une période déterminée. Il existe également des bons mobilisables en devises ("currency warrants") dont la valeur repose sur le montant qu'il faut en une monnaie pour en acheter une autre avant ou à la date d'expiration du warrant, ainsi que des warrants à option de change ("cross currency warrant") rattachés à une tierce monnaie. Par convention, l'émetteur du warrant est considéré comme ayant souscrit un engagement correspondant au coût qu'il aurait à supporter pour le rachat de son obligation conditionnelle ;

- les contrats à terme ("futures"), uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur un marché. Les contrats à terme sont des engagements de livrer ou de prendre livraison d'une quantité déterminée d'une matière première, d'une devise ou de titres à un prix convenu et à une date spécifiée ou selon un calendrier fixé. Les contrats à terme peuvent également être basés sur un indice ;

- les swaps (ou contrats d'échange), uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils peuvent être négociés ou faire l'objet d'une compensation sur un marché. Les swaps sont des contrats passés entre deux parties qui conviennent d'échanger, au cours d'une période donnée et selon des règles préétablies, des paiements relatifs à un montant spécifié d'endettement. Les deux catégories les plus fréquentes sont les swaps de taux d'intérêt et les swaps de devises. Les swaps de taux d'intérêt impliquent un échange de paiements d'intérêts de nature différente, par exemple à taux fixe et à taux variable, à deux taux variables différents, à taux fixe en une monnaie et à taux variable dans une autre, etc. Les swaps de devises portent sur l'échange, au cours d'une certaine période et selon des règles préétablies, de montants spécifiés de deux monnaies différentes avec, à une date ultérieure, remboursement couvrant à la fois intérêts et capital ; il existe également des swaps de crédits ;

- les contrats de garantie de taux (forward rate agreement, "FRA"), dits aussi accords de taux futur, uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur un marché. Les contrats de garantie de taux sont des accords par lesquels, afin de se prémunir contre les variations des taux d'intérêt, deux parties conviennent d'un taux d'intérêt à verser, à une date de règlement spécifiée, sur un montant notionnel (fictif) de principal qui n'est jamais échangé. Le seul paiement qui a lieu porte sur la différence entre le taux convenu dans le contrat et le taux en vigueur sur le marché à la date du règlement.

**7.80. Exclusion :** La sous-catégorie AF.34 n'inclut pas :

- les instruments sous-jacents sur lesquels sont basés les produits financiers dérivés ;
- les marges remboursables relatives à des produits financiers dérivés qui sont classées dans les autres dépôts (AF.29) ou dans les crédits (AF.4) selon les unités institutionnelles concernées ;
- les instruments secondaires qui ne sont pas négociables et ne peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

## **c- Intérêts courus non échus sur titres de créances négociables (F.38)**

**7.81. Définition :** Les intérêts courus non échus sur TCN (F.38) représentent les opérations sur ICNE sur TCN (AF.38), c'est à dire les intérêts déjà générés par un TCN et qui ne sont pas encore versés.

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer les intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support (AF.332). Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (AF.28), intérêts courus non échus sur titres de créances négociables (TCN - AF.38), intérêts courus non échus sur crédits (AF.48).

**7.82. Exclusion :** Ne sont pas enregistrés dans la sous-catégorie AF.38 les ICNE sur obligations, qui sont inclus sous la rubrique correspondante (AF.332).

**7.83. Contenu :** La catégorie AF.38 est divisée en :

- intérêts courus non échus sur TCN en euros (AF.3801)
- intérêts courus non échus sur TCN en devises (AF.3802)

## IV - CRÉDITS (F.4) (SEC § 5.69 à 5.85)

**7.84. Définition du SEC § 5.69 :** La catégorie crédits (F.4) couvre toutes les opérations de crédits (AF.4), c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsque des prêteurs avancent des fonds à des emprunteurs, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont matérialisés par aucun document ou le sont par un document non négociable.

**7.85. Définition :** Un crédit présente généralement les caractéristiques suivantes :

- ses conditions sont soit fixées par la société financière qui l'accorde, soit négociées entre le prêteur et l'emprunteur directement ou par l'intermédiaire d'un courtier ;
- l'initiative émane normalement de l'emprunteur ;
- il représente une dette inconditionnelle à l'égard du créancier qui doit être remboursée à l'échéance et qui porte intérêts.

**7.86. Frontière :** Il est parfois difficile de distinguer entre opération de crédit et opération de dépôt. Le critère discriminant est celui de l'initiative de l'opération. Si celle-ci émane de l'emprunteur, l'opération relève de la catégorie des crédits ; si elle émane du prêteur, l'opération doit être classée dans une des sous-catégories des dépôts. Néanmoins, décider qui prend effectivement l'initiative reste souvent une question d'appréciation.

**7.87. Enregistrement :** Par convention, les crédits à court terme octroyés à des institutions financières, tant résidentes que non-résidentes, sont normalement classés dans une des sous-catégories des dépôts (AF.22, AF.29), tandis que les dépôts acceptés par des unités institutionnelles autres que des institutions financières, tant résidentes que non-résidentes, sont normalement comptabilisés dans la sous-catégorie crédits (AF.4). Par conséquent, les dépôts constituent pour l'essentiel des passifs d'institutions financières résidentes et non-résidentes, ainsi que de l'État (pour sa composante Trésor public) alors que les institutions financières n'ont normalement pas, dans le Système, de passifs sous forme de crédit à court terme.

**7.88. Frontière :** La distinction entre les opérations de crédits (F.4) et les opérations sur titres hors actions (F.3) peut être basée sur le degré de négociabilité des actifs financiers et les implications qui en découlent.

**7.89.** Les émissions de titres portent sur un grand nombre de documents identiques, matérialisant chacun une somme ronde et constituant ensemble le montant total emprunté. A l'opposé, les crédits sont généralement matérialisés par un document unique, une opération de crédit mettant en présence un seul créancier et un seul débiteur, quoique, dans le cas des prêts syndiqués, le crédit soit octroyé par plusieurs créanciers simultanément.

**7.90.** Il existe un marché secondaire des crédits. Les crédits individuels ne sont toutefois négociés que de façon très occasionnelle. Lorsqu'un crédit devient négociable sur un marché organisé, il doit être reclassé dans la catégorie titres hors actions. En règle générale, il y a dans ce cas conversion explicite du crédit initial.

**7.91.** Les crédits standard sont dans la plupart des cas octroyés par des sociétés financières, généralement à des ménages. Les conditions sont fixées par les sociétés financières, et les ménages n'ont d'autre choix que d'accepter ou refuser. Par contre, les conditions des crédits spécialisés sont habituellement négociées entre le créancier et le débiteur. Il s'agit-là d'un critère important qui facilite la distinction entre les crédits spécialisés et les titres hors actions. Dans le cas des émissions publiques de titres, les conditions sont déterminées par l'emprunteur, éventuellement après consultation de la banque qui fait office de chef de file. Pour les émissions privées de titres, les conditions seront toutefois négociées entre le créancier et le débiteur.

**7.92. Inclusion :** Relèvent également de la catégorie AF.4 :

- les soldes en comptes courants, par exemple les soldes internes entre des sociétés non financières et leurs filiales non-résidentes, à l'exclusion toutefois des soldes qui constituent des engagements d'institutions financières monétaires relevant d'une des sous-catégories des dépôts ;
- les créances des salariés sur leur entreprise découlant de leur participation aux bénéfices de celle-ci ;
- les marges remboursables relatives à des produits financiers dérivés constituant des passifs d'unités institutionnelles autres que des institutions financières ;
- les accords de rachat (prises en pension) à court terme qui constituent des passifs d'unités institutionnelles autres que des institutions financières, ainsi que les accords de rachat à long terme ;
- les crédits découlant de swaps d'or non monétaire, c'est-à-dire d'accords impliquant l'échange temporaire d'or non monétaire contre des dépôts. Leur nature économique est proche de celle d'un prêt garanti en ce sens que l'acheteur de l'or procure au vendeur des avances garanties sur l'or pour la période de l'accord et reçoit en échange une rémunération découlant du fait que l'or sera racheté à un prix fixe ;
- le crédit-bail et la location-vente ;
- les prêts destinés à financer des crédits commerciaux ;
- les prêts hypothécaires ;
- les crédits à la consommation ;
- les crédits renouvelables ;
- les prêts à tempérament ;
- les créances et engagements financiers découlant de la mise en place du mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres de l'Union européenne ;
- les créances sur le FMI qui sont matérialisées par des prêts dans le cadre des Accords généraux d'emprunt ou d'accords spéciaux d'emprunt avec les pays membres ;
- les engagements à l'égard du FMI matérialisés par des prêts dans le cadre de la Facilité d'ajustement structurel (FAS), de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) et du Fonds fiduciaire.

**7.93. Exclusion :** La catégorie AF.4 n'inclut pas :

- les autres comptes à recevoir/à payer (AF.7), y compris les crédits commerciaux et avances (AF.71) ;
- les actifs financiers découlant de la propriété de biens immeubles -terrains ou bâtiments par exemple- par des non-résidents qui sont classés dans la sous-position autres participations (AF.513).

**7.94. Enregistrement :** Les crédits peuvent constituer des actifs et des passifs financiers de tous les secteurs et du Reste du Monde. Toutefois, les institutions financières n'ont normalement pas, dans le Système, de passifs sous forme de crédits à court terme (**Cf. § 7.87**).

**7.95. Contenu :** La catégorie AF.4 se décompose en sous-catégories :

- AF.41. Crédits à court terme
- AF.42. Crédits à long terme
- AF.48. Intérêts courus non échus sur crédits

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer les intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support. Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (AF.28), sur titres de créances négociables (TCN - AF.38), sur crédits (AF.48).

## **a - Crédits à court terme (F.41) (SEC § 5.72 )**

**7.96. Définition du SEC § 5.72 :** La sous-catégorie crédits à court terme (F.41) couvre toutes les opérations de crédits à court terme (AF.41), c'est-à-dire les crédits dont l'échéance initiale est d'un an au plus et les crédits remboursables à vue.

**7.97. Contenu :** La sous-catégorie AF.41 est elle-même subdivisée en :

- AF.411 Prêts à court terme des institutions financières aux agents non financiers
  - AF.4111 en euros
  - AF.4112 en devises
- AF.419 Autres prêts à court terme
  - AF.4191 en euros
  - AF.4192 en devises

## **1 - Prêts à court terme des institutions financières aux agents non financiers (F.411)**

**7.98. Définition :** La sous position prêts à court terme des institutions financières aux agents non financiers (F.411) couvre toutes les opérations de prêts à court terme des institutions financières aux agents non financiers (AF.411).

**7.99. Contenu :** La sous-position AF.411 recense les prêts d'une échéance initiale de moins d'un an accordés par un intermédiaire financier à un agent non financier.

. Ils sont normalement destinés à financer les besoins de trésorerie, notamment des ménages et des entreprises.

. Ils peuvent prendre la forme de prêts purs et simples, de découverts ou d'avances en compte, d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances commerciales, d'acceptations de banques.

**7.100. Inclusion :** La sous-position AF.411 comprend également les avances de la Banque de France au Trésor, dans la mesure où le Trésor est ici considéré comme une entité de l'État, soit un agent non financier ; elle inclut également les opérations de prise en pension par des institutions financières vis-à-vis des agents non financiers.

## **2 - Autres prêts à court terme (F.419)**

**7.101. Définition :** La sous position F.419 autres prêts à court terme couvre toutes les opérations sur les autres prêts à court terme (AF.419).

**7.102. Contenu :** La sous-position AF.419 reprend les prêts à court terme entre agents non-financiers, notamment les prêts et avances qu'ils peuvent s'accorder mutuellement et qui sont constatés soit par un acte sous seing privé soit par un acte notarié, les prêts et avances des entreprises à leurs salariés, les arriérés de la Sécurité Sociale, les opérations de pension.

Les prêts peuvent être remboursables en une seule fois ou donner lieu à des paiements échelonnés comme dans les achats à tempérament.

**7.103. Frontière :** A ce poste AF.419 est également retracé le transfert d'effets entre agents non financiers. En revanche, la cession d'un effet par un agent non-financier à un agent financier est retracée comme un prêt direct au cédant (F.411) se superposant au prêt entre agents non-financiers, et la circulation ultérieure de cet effet entre institutions financières comme un refinancement (F.295) se superposant au prêt direct.

**7.104. Exclusion :** Les prêts à court terme entre institutions financières sont classés en comptes de correspondants financiers (AF.296). Les crédits commerciaux sont classés sous la rubrique AF.71.

## **b - Crédits à long terme (F.42) (SEC § 5.73 à 5.80)**

**7.105. Définition du SEC § 5.73 :** La sous-catégorie crédits à long terme (F.42) couvre toutes les opérations de crédits à long terme (AF.42), c'est-à-dire les crédits dont l'échéance initiale est d'au moins un an.

**7.106. Contenu :** La sous-catégorie AF.42 se décompose en :

- AF.421 Prêts à long terme des institutions financières aux agents non financiers
  - AF.4111 en euros
  - AF.4112 en devises
- AF.422. Prêts à long terme entre institutions financières
- AF.429. Autres prêts à long terme
  - AF.4191 en euros
  - AF.4192 en devises

### **1 - Prêts à long terme des institutions financières aux agents non financiers (F.421)**

**7.107. Définition :** La sous position F421 couvre toutes les opérations de prêts à long terme des institutions financières aux agents non financiers (AF.421).

**7.108. Contenu :** La sous-position AF.421 recense les prêts d'une échéance initiale de plus d'un an accordés par un intermédiaire financier à un agent non financier. Ils sont généralement motivés par des investissements : équipement ou exportation pour les entreprises, construction, acquisition ou amélioration du logement pour les ménages.

**7.109. Inclusion :** La sous position AF.421 inclut

- les prêts participatifs : ce sont des prêts dont le remboursement en cas de liquidation ne peut intervenir qu'après désintéressement de tous les autres créanciers ;
- le financement des opérations de crédit-bail.

### **2 - Prêts à long terme entre institutions financières (F.422)**

**7.110. Définition :** La sous position F.422 couvre toutes les opérations de prêts à long terme entre institutions financières (AF.422) soit les prêts à plus d'un an entre intermédiaires financiers.

**7.111. Application :** On y retrouve en particulier :

- les prêts participatifs entre institutions financières ;
- les dettes subordonnées entre institutions financières ;
- les titres de développement industriel : une part des fonds collectés sur les Codévi doit être employée à l'achat de ces TDI émis par la Caisse des dépôts et consignations. Ils ne sont pas susceptibles de cotation et ne font l'objet d'aucun marché, donc ne peuvent être considérés comme des titres ;
- les crédits acheteurs par l'intermédiaire d'une institution financière.

### **3 - Autres prêts à long terme (F.429)**

**7.112. Définition :** La sous position F.429 couvre toutes les autres opérations de prêts à long terme (AF.429), c'est-à-dire les prêts à long terme entre agents non financiers ou qui font intervenir un intermédiaire financier qui n'agit pas en tant que tel pour cette opération.

**7.113. Contenu :** Sont notamment repris dans ce poste :

- les créances des salariés sur leur entreprise découlant de leur participation aux bénéfices de celle-ci, y compris au passif des institutions financières qui ne sont pas alors considérées en tant que telles, mais comme employeur ;
- les comptes courants d'associés ;
- les comptes entre sociétés d'un même groupe ;
- les dettes subordonnées sauf celles entre institutions financières ;
- les prêts participatifs accordés par des agents non financiers ;
- les prêts de l'État ;
- les prêts aux ménages de la Caisse nationale d'allocations familiales, des Caisses de retraite et des organismes d'assurance ;
- des prêts, en général de faible montant, de sociétés non financières à des institutions financières.

### **c- Intérêts courus non échus sur Crédits (F.48)**

**7.114. Définition :** Les intérêts courus non échus sur crédits (F.48) représentent les opérations sur Intérêts courus non échus sur crédits (AF.48), c'est à dire les intérêts déjà générés par un crédit et qui ne sont pas encore versés.

**Nota :** Le SEC95 recommande d'enregistrer ces intérêts courus non échus dans la ligne d'instrument qui les a générés, les considérant comme réinvestis. Dans la pratique, seuls les intérêts courus non échus sur obligations sont intégrés dans le support (AF.332) Les autres sont isolés par grande famille d'instruments et enregistrés dans des lignes particulières de la nomenclature détaillée : intérêts courus non échus sur dépôts (AF.28), sur titres de créances négociables (TCN - AF.38), sur crédits (AF.48).

**7.115. Contenu :** La sous-catégorie AF.48 est divisée en :

- intérêts courus non échus sur crédits en euros (AF.4801)
- intérêts courus non échus sur crédits en devises (AF.4802)

## V - ACTIONS ET TITRES D'OPCVM (F.5)

(SEC § 5.86 à 5.97)

**7.116. Définition du SEC § 5.86 :** La catégorie actions et titres d'OPCVM (F.5) couvre toutes les opérations sur actions et titres d'OPCVM (AF.5), c'est-à-dire des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également des fonds propres en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

**7.117. Contenu :** La catégorie AF.5 comprend deux sous catégories :

- les actions et autres participations (AF.51) ;
- les titres émis par les OPCVM (Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières) (AF.52).

### a - Actions et autres participations (F.51) (SEC § 5.88 à 5.95)

**7.118. Définition du SEC § 5.88 :** La sous-catégorie actions et autres participations (F.51) couvre toutes les opérations sur actions et autres participations (AF.51), c'est-à-dire des actifs financiers autres que des titres émis par les OPCVM qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leur porteur de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également des fonds propres en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

**7.119. Contenu :** La sous-catégorie AF.51 est scindée en trois sous-positions se déclinant comme suit :

- actions cotées (AF.511)
  - AF.5111 émises par une société française
  - AF.5112 émises par une société étrangère
    - AF.51121 membre de l'Union Monétaire
    - AF.51122 hors Union Monétaire
- actions non cotées (AF.512)
  - AF.5121 émises par une société française
  - AF.5122 émises par une société étrangère
    - AF.51221 membre de l'Union Monétaire
    - AF.51222 hors Union Monétaire
- autres participations (AF.513)
  - AF.5131 émises par une société française
  - AF.5132 émises par une société étrangère
    - AF.51321 membre de l'Union Monétaire
    - AF.51322 hors Union Monétaire

### 1 - Actions cotées (F.511) et actions non cotées (F.512) - (SEC § 5.90 à 5.93)

**7.120. Définition du SEC § 5.90 :** La sous-position actions cotées (F.511) couvre toutes les opérations sur actions cotées (AF.511), tandis que la sous-position actions non cotées (F.512) couvre toutes les opérations sur actions non cotées (AF.512). Les actions représentent une participation dans le capital d'une société sous forme de titres, en principe négociables. La sous-position AF.511 couvre les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un autre marché secondaire à l'exception du marché libre, alors que la sous-position AF.512 couvre les titres qui ne font pas l'objet d'une cotation.

**7.121. Contenu :** Les sous-positions AF.511 et AF.512 englobent :

- les actions de capital émises par les sociétés anonymes ; ce sont les titres qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à la fois à une part de l'ensemble des bénéfices distribués et à une part de l'ensemble de l'avoir social net en cas de liquidation ;
- les certificats d'investissement qui sont des titres représentatifs d'actions sans droit de vote ;
- les actions ou parts privilégiées (prioritaires) qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et qui peuvent être cotées ou non sur une bourse officielle.
- les parts des sociétés en commandite par actions ; selon le SEC95, seules les parts souscrites par les commanditaires devraient être reprises sous cette rubrique, alors que celles souscrites par les commandités devraient être placées dans la sous-position Autres participations (AF.513) ; elles sont toutes reprises ici car il n'est pas possible pratiquement de faire la distinction.

**7.122. Frontière :** Les parts de fondateur, dont la valeur nominale est nulle mais qui donnent droit à une part des bénéfices, les actions de jouissance émises par des sociétés anonymes (titres dont le capital social a été remboursé, mais qui laissent aux détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à participer au bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et au surplus éventuel de liquidation) et les actions de dividende émises par les sociétés anonymes (titres qui ne comportent pas de valeur nominale incorporée au capital social et ne confèrent pas à leurs détenteurs les droits des associés mais donnent droit à une fraction du bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré et à une fraction du surplus de liquidation) devraient être inclus dans ces positions mais ne le sont pas faute d'information.

**7.123. Exclusion :** Ne font pas partie des sous-positions AF.511 et AF.512 :

- les stock-options ; le Système ne les comptabilise pas ;
- les actions émises contre paiement qui ne sont pas intégralement libérées à l'émission ; le Système ne les comptabilise pas ;
- les obligations convertibles en actions, qui sont comptabilisées dans la sous-position obligations (AF.332) jusqu'au moment de la conversion ;
- les titres participatifs, qui sont enregistrés en obligations (AF. 332) ;
- les participations des pouvoirs publics au capital des organisations internationales qui ont la forme juridique de sociétés par actions ; ces créances sont reprises dans la sous-position Autres participations (AF.513).

**7.124. Exclusion :** Les sous-positions F.511 et F.512 ne couvrent pas les émissions gratuites d'actions qui donnent lieu à la remise de titres nouveaux aux actionnaires en rapport avec leur participation. De telles émissions, qui ne modifient ni le passif des sociétés vis-à-vis des actionnaires ni la part de créances que chaque actionnaire détient envers la société, ne constituent pas des opérations financières et ne sont donc pas enregistrées dans le Système. Il en est de même des émissions fractionnées.

## **2 - Autres participations (F.513) (SEC § 5.94 à 5.97)**

**7.125. Définition du SEC § 5.94 :** La sous-position autres participations (F.513) couvre toutes les opérations sur autres participations (AF.513), c'est-à-dire toutes les formes de participations autres que celles relevant des sous-positions AF.511 et AF.512, ainsi que de la sous-catégorie AF.52.

**7.126. Frontière :** Les autres participations se distinguent des transferts en capital d'une part en ce qu'elles constituent une dotation générale et ne sont pas affectées à une opération déterminée comme les aides à l'investissement, et d'autre part en ce que leur versement confère un droit sur le patrimoine du bénéficiaire.

**7.127. Inclusion :** Sont inclus dans la sous-position AF.513 :

- toutes les formes de participations aux sociétés de capital autres que des actions :

- parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- participations au capital des coopératives ou sociétés mutualistes ayant la personnalité juridique ;
- parts des sociétés en commandite simple ;
- parts des sociétés en nom collectif ;
- les participations des administrations publiques dans des entreprises publiques dont le capital n'est pas subdivisé en actions et qui sont dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique ;
- les participations des pouvoirs publics au capital des organisations internationales et supranationales, à la seule exception du FMI, même si ces dernières ont la forme juridique de sociétés par actions (par exemple, la Banque européenne d'investissement) ;
- le capital de la BCE ;
- les apports en capital dans les quasi-sociétés financières et non financières. Le montant de ces apports correspond à celui des apports nouveaux (en espèces ou en nature) diminué des retraits de capital ;
- la partie des parts de SCI (sociétés civiles immobilières) qui n'est pas transparente fiscalement ;
- les créances financières que des unités non-résidentes détiennent sur des unités résidentes fictives et inversement, c'est à dire la FBCF hors investissements immobiliers et les acquisitions de terrains effectuées sur le territoire économique par des non-résidents ou hors du territoire économique par des résidents. Ce traitement découle de l'application de la règle en vertu de laquelle l'investissement est toujours attribué à un résident du territoire économique sur lequel il est réalisé. Ainsi dans le cas d'un investissement sur le territoire économique par un non-résident, l'investissement est attribué à une unité fictive résidente et le financement en provenance du Reste du Monde est retracé comme une autre participation dont le Reste du Monde est créancier et l'unité fictive résidente débitrice.

## **b - Titres émis par les OPCVM (F.52) (SEC § 5.96 à 5.97)**

**7.128. Définition du SEC § 5.96 :** La sous-catégorie titres émis par les OPCVM (F.52) regroupe toutes les opérations sur parts d'OPCVM (AF.52), c'est-à-dire des titres émis par une catégorie déterminée de sociétés financières dont la seule fonction consiste à investir, sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers, les capitaux qu'elles collectent auprès du public.

**7.129. Contenu :** La sous-catégorie AF.52 couvre les parts de fonds commun de placement et de SICAV.

- Un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale : c'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées, à la demande des porteurs, à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.
- Les SICAV sont des organismes de gestion collective créés à l'intention des épargnants. La SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

**7.130. Contenu :** La sous-catégorie AF52 est scindée en 3 sous-positions :

- titres d'OPCVM monétaires (AF.521) ;
- titres d'OPCVM généraux (AF.522) ;
- titres de fonds d'investissements divers (AF.523).

### **1 - Titres d'OPCVM monétaires (F.521)**

**7.131. Définition :** La sous-position F.521 recouvre les opérations sur les titres d'OPCVM monétaires (AF.521), c'est à dire les titres émis par les OPCVM définis comme tels pour les statistiques monétaires, qui sont donc classés en Institutions financières monétaires.

## **2 - Titres d'OPCVM généraux (F.522)**

**7.132. Définition :** La sous-position F.522 recouvre les opérations sur les titres d'OPCVM généraux (AF.522) à savoir les titres émis par les OPCVM à vocation générale qui recouvrent les catégories suivantes, selon la classification établie par la Commission des opérations de bourse : actions françaises, actions de pays de la zone euro, actions internationales, obligations et autres titres de créances libellées en euros, obligations et autres titres de créances internationaux, diversifiés, garantis.

## **3 - Titres de fonds d'investissement divers (F.523)**

**7.133. Définition :** La sous-position F.523 recouvre les opérations sur titres de fonds d'investissement divers (AF.523), qui reprennent les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds commun de placement d'entreprises (FCPE), de fonds communs sur les marchés à terme, de sociétés civiles en placements immobiliers (SCPI) et d'OPCVM étrangers.

## **VI - RÉSERVES TECHNIQUES D'ASSURANCE (F.6)** (SEC § 5.58 à 5.119)

**7.134. Définition du SEC § 5.98 :** La catégorie réserves techniques d'assurance (F.6) couvre toutes les opérations sur réserves techniques d'assurance (AF.6), c'est-à-dire les provisions constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) à l'égard des preneurs et des bénéficiaires de polices d'assurance.

**7.135. Contenu :** La catégorie AF.6 englobe :

- les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie ;
- les droits nets des ménages sur les fonds de pension ;
- les réserves-primés ;
- les réserves-sinistres.

**7.136.** Les réserves techniques d'assurance sont constituées par les engagements qui résultent, pour les organismes gérant des contrats d'assurance, du jeu même de leur activité. En contrepartie des primes qu'ils encaissent, ces organismes devront effectuer des versements dont le montant ne peut être déterminé que statistiquement, dont la date n'est certaine que si l'on considère des ensembles de contrats et dont le bénéficiaire est indéterminé puisqu'il pourra s'agir soit de certains preneurs d'assurance (assurés survivants dans le cas d'assurance en cas de vie), soit de bénéficiaires fortuits (victime d'un accident indemnisée grâce aux réserves-sinistres), soit de bénéficiaires désignés par l'assuré (dans le cas d'assurance en cas de décès). Ces versements futurs sont comptabilisés au passif des sociétés d'assurance comme réserves techniques, cependant que les avoirs qu'elles conservent en contrepartie dans leurs actifs forment la garantie des preneurs d'assurance.

Les réserves techniques d'assurance comprennent aussi les sommes reçues au titre d'opérations de capitalisation dans lesquelles la notion de risque inhérente à toute opération d'assurance proprement dite n'intervient pas et qui sont de véritables placements financiers.

**7.137.** Le traitement en créances et dettes adopté répond au souci de ne pas faire apparaître comme épargne ou capacité de financement de certains organismes des éléments qui, en fait, ne leur appartiennent pas en propre mais résultent d'engagements contractuels. Il suppose qu'il y ait une relation entre les sommes versées par ceux qui veulent se couvrir d'un risque et leur exposition individuelle à ce risque. C'est, par définition, la règle pour les opérations d'assurance mais non pour la couverture des risques par des organismes de Sécurité sociale. Il en résulte qu'en comptabilité nationale, il ne peut y avoir de réserves techniques d'assurance pour ces derniers organismes : toutes leurs réserves sont considérées comme leur appartenant en propre.

**7.138.** Les réserves techniques d'assurance constituent des actifs financiers :

- des preneurs d'assurance, en ce qui concerne les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance et les fonds de pension, ainsi que les réserves-primés ;
- des bénéficiaires des polices d'assurance, pour ce qui concerne les réserves-sinistres.

**7.139.** Les réserves techniques d'assurance constituent des passifs :

- des sociétés d'assurance-vie et d'assurance-dommages, ainsi que des fonds de pension autonomes relevant du sous-secteur des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125) ;
- des fonds de pension non autonomes classés dans les secteurs des unités institutionnelles qui les ont constitués.

Les réserves ou fonds similaires constitués par les employeurs dans le but de garantir des pensions à leurs salariés (fonds de pension non autonomes) sont classés dans la catégorie AF.6 uniquement s'ils sont calculés en appliquant les mêmes critères actuariels que ceux utilisés par les sociétés d'assurance

et les fonds de pension autonomes. Dans le cas contraire, ces réserves ou autres fonds sont couverts par les actions ou autres participations émises par l'unité institutionnelle qui les constitue.

**7.140. Exclusion :** La catégorie AF.6 ne comprend pas les réserves constituées par des unités institutionnelles relevant du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314), le Système ne considérant pas ces réserves comme des engagements de ce sous-secteur.

**7.141. Contenu :** La catégorie F.6 comprend deux sous-catégories d'opérations financières :  
- droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) ;  
- réserves-primés et réserves-sinistres (F.62).

## **a - Droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) (SEC § 5.104 à 5.113)**

**7.142. Définition du SEC § 5.104 :** La sous-catégorie droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (F.61) couvre toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie et sur les fonds de pension (AF.61), c'est-à-dire les provisions constituées par les sociétés et quasi-sociétés concernées dans le but de couvrir le règlement des sinistres et l'exécution des prestations prévues lorsque certaines conditions sont remplies.

**7.143.** Le système français n'isole pas de fonds de pension en tant que tels, aussi la décomposition prévue par le SEC95 entre droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie (F.611) et droits nets des ménages sur les fonds de pension (F.612) n'est-elle pas opérée dans la comptabilité nationale française.

Dans les faits, la sous-catégorie F61 ne reprend que les réserves techniques d'assurance-vie.

**7.144. Définition du SEC § 5.106 :** Les droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie couvrent toutes les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie, c'est-à-dire les provisions pour risques en cours et les réserves pour participation des assurés aux bénéfices qui s'ajoutent à la valeur à l'échéance des assurances à capital différé avec participation aux bénéfices ou assurances analogues.

**7.145. Contenu :** La sous-position AF.61 englobe les réserves d'assurance-vie, les réserves pour participation aux bénéfices et ristournes, les provisions mathématiques des rentes (non-vie) ainsi que les réserves relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance telles que définies aux articles 27, 29 et 31 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (qui utilise le terme "provisions" au lieu de "réserves").

**7.146.** Les réserves techniques d'assurance-vie représentent la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés dans l'assurance-vie. Pour l'assurance en cas de décès, les réserves mathématiques tiennent essentiellement au fait que la prime annuelle est constante alors que le risque croît avec le temps. Pour l'assurance en cas de vie, les réserves sont l'épargne constituée par les assurés dans le but de percevoir un capital ou une rente à l'échéance du contrat.

Les réserves pour participation aux bénéfices sont constituées par les bénéfices qui sont acquis aux assurés en vertu de leur contrat mais ne leur sont pas distribués. Ces bénéfices sont en particulier les

gains dus à l'écart entre la mortalité effective et celle qui sert de base aux "tables" et les revenus tirés des placements lorsque leur rentabilité dépasse un certain niveau.

Les sommes dues au titre des opérations de capitalisation sont comprises dans les réserves mathématiques.

**7.147.** Les opérations relatives aux droits nets des ménages sur les réserves techniques d'assurance-vie comportent des augmentations et des diminutions de ces droits, qu'il convient de distinguer des gains ou pertes nominaux de détention réalisés par les sociétés d'assurance sur leurs placements.

Les augmentations correspondent :

- aux primes effectives acquises au cours de la période comptable courante
- plus les suppléments de primes correspondant aux revenus tirés du placement des réserves qui sont attribués aux ménages assurés
- moins le service d'assurance-vie.

Les diminutions comprennent :

- les montants dus à l'échéance aux détenteurs de polices d'assurance de capitalisation ou analogues ou à verser aux bénéficiaires en cas de décès des assurés
- plus les paiements dus en cas de rachat des polices avant l'échéance.

**7.148.** Les réserves techniques d'assurance-vie peuvent constituer des actifs financiers de ménages résidents ou non-résidents et des passifs de sociétés d'assurance résidentes ou non-résidentes.

Dans le cas d'un contrat collectif (assurance de groupe) souscrit, par exemple, par une société au bénéfice de ses salariés, ce sont ces derniers -et non l'employeur- qui sont considérés comme créanciers parce que l'on estime qu'ils sont les preneurs effectifs de l'assurance.

## **b - Réserves-primés et réserves-sinistres (F.62) (SEC § 5.114 à 5.119)**

**7.149. Définition du SEC § 5.116 :** La sous-catégorie réserves-primés et réserves-sinistres (F.62) couvre toutes les opérations sur réserves-primés et réserves-sinistres (AF.62), c'est-à-dire les réserves constituées par les sociétés d'assurance et les fonds de pension (autonomes et non autonomes) pour couvrir :

- la partie des primes brutes émises qui doit être allouée à la période comptable suivante (réserves-primés) ;
- la provision pour risques en cours, qui couvre la charge des sinistres afférents au contrat pour la période comprise entre la date d'inventaire et la date de première échéance de la prime ;
- le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres, déclarés ou non, consécutifs à la réalisation de risques survenus au cours de la période comptable, diminué des montants déjà payés au titre de ces mêmes sinistres (réserves-sinistres), pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primés non acquises.

**7.150.** Les réserves-primés trouvent leur origine dans le fait que, d'une manière générale, les primés d'assurance doivent être payés au début de la période couverte, qui ne coïncide habituellement pas avec la période comptable proprement dite. Par conséquent, lorsque le bilan est établi à la fin d'une période comptable, une partie des primés d'assurance devant être versés au cours de celle-ci est destinée à couvrir des risques au cours de la période suivante. Les réserves-primés sont déterminées sur la base de la proportionnalité des risques par rapport au temps pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Dans le compte financier, le montant des réserves-primés enregistré au titre des opérations entre preneurs d'assurance et sociétés d'assurance correspond à la partie des primés versées au cours d'une période qui est destinée à couvrir les risques assurés pendant la période suivante.

**7.151.** Les réserves-primés constituent des actifs financiers des preneurs d'assurance. Si elles sont en rapport avec l'assurance-vie, le preneur est un ménage résident ou non résident ; si elles concernent l'assurance-dommages, le preneur peut appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au Reste du Monde.

**7.152.** Les réserves-sinistres sont constituées par les sociétés d'assurance afin de couvrir les indemnités qu'elles s'attendent à devoir verser au titre de sinistres qui n'ont pas encore été réglés, notamment parce qu'ils font l'objet de litiges. On considère que les sociétés d'assurance donnent suite aux demandes d'indemnité valides qu'elles ont acceptées à la date à laquelle survient le fait générateur, quel que soit le temps pris pour régler les demandes litigieuses.

**7.153.** Les réserves-sinistres constituent des actifs financiers des bénéficiaires qui peuvent appartenir à n'importe quel secteur de l'économie ou au Reste du Monde.

**7.154.** La sous-catégorie AF.62 comprend les provisions pour primés non acquises, les provisions pour risques en cours, les autres provisions techniques, les provisions pour aléas financiers, les provisions de gestion, les provisions pour sinistres et les provisions pour égalisation telles que définies aux articles 25, 26, 28 et 30 de la directive du Conseil 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

## VII - AUTRES COMPTES À RECEVOIR/À PAYER (F.7) (SEC § 5.120 à 5.131)

**7.155. Définition du SEC § 5.120 :** La catégorie "autres comptes à recevoir/à payer (F.7)" couvre toutes les opérations sur autres comptes à recevoir/à payer (AF.7), c'est-à-dire des actifs financiers servant de contrepartie aux opérations financières et non financières pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de la réalisation de l'opération et celui du paiement correspondant.

**7.156. Contenu :** La catégorie F.7 englobe les opérations sur créances financières qui résultent du règlement anticipé ou différé d'opérations sur biens ou services, d'opérations de répartition ou d'échanges d'actifs financiers sur les marchés secondaires. Ces opérations constituent la contrepartie de montants dus mais non encore versés. Rentrant également dans la présente catégorie les dettes correspondant à des revenus échus et les arriérés.

**7.157. Exclusion :** La catégorie F.7 ne comprend pas :

- les écarts statistiques autres que les décalages chronologiques entre des opérations sur biens et services, des opérations de répartition ou des opérations financières et les paiements correspondants ;
- les opérations dont la nature est mal connue ; elles doivent être classées sur la base des informations partielles disponibles ;
- les opérations dont la nature est totalement inconnue ;
- le poste résiduel de la balance des paiements appelé "erreurs et omissions nettes" ;
- les paiements anticipés ou différés (y compris d'arriérés) en cas de création d'actifs financiers ou de remboursement de passifs autres que ceux relevant de la catégorie F.7. Ces opérations restent classées dans leurs rubriques respectives.

**7.158. Contenu :** La catégorie F.7 comprend deux sous-catégories d'opérations financières :

- crédits commerciaux et avances (F.71) ;
- autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79).

### a - Crédits commerciaux et avances (F.71) (SEC § 5.124 à 5.127)

**7.159. Définition du SEC § 5.124 :** La sous-catégorie crédits commerciaux et avances (F.71) couvre toutes les opérations sur crédits commerciaux et avances (AF.71), c'est-à-dire les créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi que les avances sur travaux en cours ou commandés.

**7.160. Contenu :** La sous-catégorie AF.71 inclut :

- les créances financières en rapport avec la livraison de biens ou de services dont le règlement n'est pas encore intervenu ;
- les avances sur travaux en cours ;
- les crédits commerciaux acceptés par les sociétés d'affacturage, sauf s'ils sont considérés comme des prêts ;
- les loyers de bâtiments à recevoir ;
- les arriérés de paiement de biens et de services qui ne sont pas matérialisés par un prêt ;
- les recettes encaissées d'avance par les entreprises, c'est-à-dire dont la contrepartie relève de la période suivante, ainsi que les charges payées d'avance.

**7.161. Inclusion :** La sous-catégorie AF.71 comprend notamment tous les versements d'arrhes, acomptes ou avances, et les délais de paiements assortis ou non du tirage d'une traite ou de la souscription d'un billet à ordre. Une grande partie d'entre eux sont des crédits interentreprises que les entreprises s'accordent dans le cadre de leur activité.

**7.162. Exclusion :** La sous-catégorie AF.71 ne couvre pas les prêts destinés à financer des crédits commerciaux, qui sont à classer dans la catégorie AF.4.

**7.163. Contenu :** La sous-catégorie AF.71 est divisée en quatre sous-positions :

- crédits commerciaux à court terme (AF.711)
  - AF.7111 en euros
  - AF.7112 en devises
- crédits commerciaux à long terme (AF.712)
  - AF.7121 en euros
  - AF.7122 en devises

**7.164. Enregistrement :** Les crédits commerciaux et avances peuvent constituer des actifs et passifs financiers de tous les secteurs et du Reste du Monde.

## **b - autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79). (SEC § 5.129 à 5.131)**

**7.165. Définition du SEC § 5.128 :** La sous-catégorie autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.79) couvre toutes les opérations sur autres comptes à recevoir/à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (AF.79), c'est-à-dire les créances financières résultant de décalages entre le moment de la réalisation d'opérations de répartition ou d'opérations financières sur le marché secondaire et celui des paiements correspondants. Elle inclut également les créances financières résultant de revenus à recevoir.

### **1-Intérêts courus non échus (F.791) (SEC § 5.130 et 5.131)**

**7.166.** La sous-catégorie F.791 Intérêts courus non échus n'est pas servie dans les comptes nationaux français car ceux-ci sont rattachés à l'actif financier dont ils proviennent : AF.28 pour les Intérêts courus non échus sur dépôts, AF.38 pour les Intérêts courus non échus sur TCN, AF.48 pour les Intérêts courus non échus sur crédits et inclusion dans le support pour les obligations (AF.332).

### **2- Décalages comptables (F.792) (SEC § 5.129)**

**7.167. Définition :** la sous-catégorie Décalages comptables (F.792) couvre les opérations sur décalages comptables (AF.792) soit les créances financières qui trouvent leur origine dans le délai qui s'écoule entre la conclusion d'une opération et le versement de sa contrepartie financière, à savoir, par exemple :

- des impôts ;
- des cotisations sociales ;
- des salaires et traitements ;
- des loyers de terrains ou de gisements ;
- des dividendes ;
- des intérêts ;
- des montants divers en rapport avec des opérations sur actifs financiers effectuées sur le marché secondaire.

**7.168.** Les opérations enregistrées sous cet intitulé sont des opérations de crédit spontanées qui ont pour objet de corriger comptablement les déséquilibres qui résultent du rattachement à des périodes différentes du transfert d'un bien, de la prestation d'un service, d'une opération de répartition ou d'une opération financière d'une part et du règlement qui est la contrepartie d'autre part.

**7.169. Frontière :** A la différence du crédit commercial ces décalages n'impliquent aucun accord entre les parties : ce sont des crédits de fait qui découlent des habitudes de règlement et des pratiques de la comptabilité d'exercice. Dans sa présentation équilibrée des opérations et de leur contrepartie, la comptabilité nationale est naturellement amenée à tenir compte de ces décalages. En pratique, la distinction entre décalages comptables et crédits commerciaux n'est pas toujours simple à établir.

**7.170. Contenu :** Pour les sociétés non financières, les principaux décalages comptables concernent les chèques reçus et non encore encaissés et les chèques émis et non encore décaissés.

En ce qui concerne l'État, les décalages comptables sont déterminés par référence au budget, c'est-à-dire au programme de recettes et de dépenses prévues pour la période considérée. A ce titre figurent dans les décalages comptables les flux relatifs aux recettes et dépenses des périodes complémentaires de l'État ainsi qu'aux dépenses par anticipation.

En matière d'opérations avec l'étranger, la rubrique décalages comptables enregistre les variations des termes de paiement non contractuels, ou termaillage, qui correspondent aux décalages qui se produisent quand le règlement effectif des opérations intervient à une date différente, antérieure ou postérieure, de celle initialement prévue au contrat.

**7.171.** Quand une même opération est comptabilisée à des dates différentes par le créancier et le débiteur en raison notamment des délais de transmission ou de livraison (opérations en route), l'harmonisation des comptes s'effectue en fonction des données fournies par la partie qui a enregistré l'opération et ne se traduit pas nécessairement par un décalage comptable.

## VIII - CORRESPONDANCE AVEC LE SEC (SEC Annexe IV)

- 7.172 • Le SFCN suit la nomenclature du SEC pour retracer les opérations financières. Cependant certaines opérations sont plus détaillées dans la nomenclature des comptes nationaux français.
- Le tableau VII-02 présente les sous-opérations supplémentaires.

**TABLEAU VII-02 - Correspondances avec la nomenclature du SEC**

<b>Nomenclature comptes nationaux français</b>	<b>Code</b>	<b>Nomenclature SEC annexe 4</b>
<b>Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)</b>	<b>F.1</b>	<b>Or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS)</b>
Or monétaire	F.11	Or monétaire
Droits de tirage spéciaux (DTS)	F.12	Droits de tirage spéciaux (DTS)
<b>Numéraire et dépôts</b>	<b>F.2</b>	<b>Numéraire et dépôts</b>
Billets et pièces	F.21	Numéraire
Dépôts transférables	F.22	Dépôts transférables
I.C.N.E. sur dépôts	F.28	
Autres dépôts	F.29	Autres dépôts
Placements à vue	F.291	
Placements à échéance	F.292	
Épargne contractuelle	F.293	
Refinancement entre institutions financières	F.295	
Comptes de correspondants financiers	F.296	
Dépôts auprès des organismes internationaux	F.297	
Dépôts et cautionnements divers	F.299	
<b>Titres hors actions</b>	<b>F.3</b>	<b>Titres autres qu'actions</b>
Titres hors actions et prod. financiers dérivés	F.33	Titres hors actions et prod. financiers dérivés
Titres de créances négociables et titres assimilés	F.331	Titres à court terme hors actions et prod. financiers dérivés
Obligations et titres assimilés	F.332	Titres à long terme hors actions et prod. financiers dérivés
Titres du marché interbancaire à long terme	F.333	
Produits financiers dérivés	F.34	Produits financiers dérivés
I.C.N.E. sur T.C.N.	F.38	.
<b>Crédits</b>	<b>F.4</b>	<b>Crédits</b>
Crédits à court terme	F.41	Crédits à court terme
Prêts à court terme des IF aux ANF	F.411	
Autres prêts à court terme	F.419	
Crédits à long terme	F.42	Crédits à long terme
Prêts à long terme des IF aux ANF	F.421	
Prêts à long terme entre IF	F.422	
Autres prêts à long terme	F.429	
I.C.N.E. sur crédits	F.48	
<b>Actions et titres d'OPCVM</b>	<b>F.5</b>	<b>Actions et autres participations</b>
Actions et autres participations	F.51	Actions et autres participations hors parts OPC
Actions cotées	F.511	Actions cotées
Actions non cotées	F.512	Actions non cotées
Autres participations	F.513	Autres participations
Titres d'OPCVM	F.52	Parts d'organismes de placement collectif
Titres d'OPCVM monétaires	F.521	
Titres d'OPCVM généraux	F.522	
Titres de fonds d'investissements divers	F.523	
<b>Provisions techniques d'assurance</b>	<b>F.6</b>	<b>Provisions techniques d'assurance</b>
Droits nets des ménages	F.61	Droits nets des ménages
Réserves-primés et sinistres	F.62	Réserves-primés et sinistres
<b>Autres comptes à recevoir ou à payer</b>	<b>F.7</b>	<b>Autres comptes à recevoir ou à payer</b>
Crédits commerciaux	F.71	Crédits commerciaux et avances
Crédits commerciaux à court terme	F.711	
Crédits commerciaux à long terme	F.712	
	F.79	Autres comptes à recevoir/à payer hors crédits commerc.
Décalsages comptables	F.792	